

INSTITUT

DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

RÈGLEMENT SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE
ET L'IMAGE PROFESSIONNELLE
DES ÉLÈVES DES PROGRAMMES D'ÉTUDES RÉGULIERS

Juillet 2009

RÈGLEMENT SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE
ET L'IMAGE PROFESSIONNELLE
DES ÉLÈVES DES PROGRAMMES D'ÉTUDES RÉGULIERS

Juillet 2009

1. PRINCIPE

À titre de chef de file dans le domaine de la formation en tourisme, en hôtellerie et en restauration, l'Institut offre des programmes d'études distinctifs de calibre international des plus recherchés par l'industrie. Dans cette perspective, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec privilégie, chez ses élèves, l'intégration des attitudes et des comportements professionnels dignes des plus hauts standards de l'industrie.

Parmi les moyens utilisés pour atteindre cet objectif, l'Institut **exige le port d'une tenue vestimentaire classique spécifique en plus de l'uniforme professionnel obligatoire requis** par certains programmes d'études.

Aux mêmes fins, l'élève doit se conformer à certaines règles de base concernant **l'image professionnelle**.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout élève débutant un programme d'études régulier de l'Institut.

3. RÈGLES

Le port de la tenue vestimentaire spécifique aux lieux ci-après désignés est obligatoire pour l'élève des programmes réguliers, soit :

- ▶ la tenue vestimentaire classique pour les cours théoriques, les déplacements dans l'Institut, les représentations officielles de l'Institut à l'extérieur, les stages et l'alternance travail-études dans l'industrie. L'élève doit cependant se conformer à la réglementation vestimentaire requise par l'entreprise, le cas échéant;
- ▶ le ou les uniformes professionnels requis par le programme d'études dans les ateliers pratiques de cuisine, de pâtisserie, de service de la restauration et de sommellerie, les déplacements dans l'Institut, les représentations officielles de l'Institut à l'extérieur, les stages et l'alternance travail-études dans l'industrie. L'élève doit cependant se conformer à la réglementation vestimentaire requise par l'entreprise, le cas échéant. Le port de l'uniforme professionnel est toutefois interdit à l'extérieur de l'immeuble où l'élève est requis de le porter;
- ▶ la tenue d'éducation physique seulement pour la pratique d'activités physiques dans la salle de musculation ou à l'extérieur de l'Institut. L'élève peut vêtir cette tenue à sa case mais il devra alors se diriger directement à la salle de musculation ou à l'extérieur de l'Institut, le cas échéant.

L'élève doit se présenter à l'Institut vêtu de la tenue vestimentaire classique. Il pourra cependant se présenter dans une tenue convenable autre mais il devra, dès son arrivée à l'Institut, se diriger directement à sa case pour vêtir la tenue vestimentaire classique ou l'uniforme professionnel, le cas échéant.

L'élève doit porter une attention toute particulière à sa tenue vestimentaire et s'assurer qu'elle soit propre, impeccable, complète et réglementaire.

Aucun autre article vestimentaire ne sera toléré dans l'Institut.

Tous les articles de la tenue vestimentaire classique et de l'uniforme professionnel doivent être achetés chez le fournisseur désigné par l'Institut à l'exception des bas, bas culotte, collants, chaussettes, ceintures, chaussures classiques.

**RÈGLEMENT SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE
ET L'IMAGE PROFESSIONNELLE
DES ÉLÈVES DES PROGRAMMES D'ÉTUDES RÉGULIERS**

Juillet 2009

4. LA TENUE VESTIMENTAIRE CLASSIQUE

La tenue vestimentaire classique est obligatoirement composée d'un article vestimentaire de chacun des groupes de vêtements 1 à 6.

FEMME	HOMME
<ol style="list-style-type: none"> 1. Chemisier⁽¹⁾ (blanc, bleu Toscane ou jaune moisson) 2. Cravate⁽²⁾ ou torsade^(2a) (2009-5 ou 2009-1/2009-T5 ou 2009-1T) 3. Pantalon classique ou jupe classique⁽³⁾ ou robe tailleur⁽⁴⁾ (noir) 4. Veston ou veste sans manches⁽⁵⁾ ou cardigan ou chandail avec encolure en « V » ou débardeur⁽⁵⁾ (noir) 5. Bas, chaussettes, bas culotte en nylon ou collant (noir uni ou naturel) 6. Chaussures classiques (noires, fermées et confortables) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Chemise⁽¹⁾ (blanc, bleu Toscane ou jaune moisson) 2. Cravate⁽²⁾ (2009-5 ou 2009-1) 3. Pantalon classique (noir) 4. Veston ou veste sans manches⁽⁵⁾ ou cardigan ou chandail avec encolure en « V » ou débardeur⁽⁵⁾ (noir) 5. Chaussettes (noir uni) 6. Chaussures classiques (noires, fermées et confortables)

⁽¹⁾ Le chemisier ou la chemise doit être porté à l'intérieur de la jupe ou du pantalon.

⁽²⁾ La cravate doit être portée directement au cou sur une chemise ou un chemisier complètement boutonné.

^(2a) La torsade peut être portée directement au cou à l'intérieur du chemisier ou sur un chemisier complètement boutonné.

⁽³⁾ La jupe classique ne doit pas être plus courte que 8 cm au-dessus du genou.

⁽⁴⁾ La robe tailleur doit obligatoirement être portée avec un chemisier à manches longues ou un veston et elle ne doit pas être plus courte que 8 cm au-dessus du genou.

⁽⁵⁾ La veste sans manches ou le débardeur doit obligatoirement être porté avec un chemisier ou une chemise à manches longues.

5. L'UNIFORME PROFESSIONNEL

L'élève en situation d'apprentissage dans les ateliers pratiques doit obligatoirement porter l'uniforme professionnel comportant tous les articles correspondant à la spécialité enseignée.

5.1 CUISINE ET PÂTISSERIE

FEMME ET HOMME (UNISEXE)
<ol style="list-style-type: none"> 1. Veste de cuisinier-pâtissier blanche (modèle 603) 2. Pantalon de cuisinier-pâtissier « pied-de-poule » (modèle 604) 3. Tablier à la taille blanc (modèle 610) 4. Tablier à bavette blanc pour les pâtissiers seulement (modèle 611) 5. Tour de cou (modèle 602) 6. Linges de cuisine rayés 7. Résille 8. Toque 9. Souliers de sécurité noirs réglementaires (modèle Portofino 2525)

RÈGLEMENT SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE
ET L'IMAGE PROFESSIONNELLE
DES ÉLÈVES DES PROGRAMMES D'ÉTUDES RÉGULIERS

Juillet 2009

5.2 SERVICE DE LA RESTAURATION

FEMME	HOMME
<ol style="list-style-type: none"> 1. Chemisier blanc à manches longues (modèle 10109) 2. Pantalon noir (modèle 10311) 3. Nœud papillon noir à bande (modèle 716) 4. Bas, chaussettes, bas culotte en nylon ou collant (noir uni ou naturel) 5. Chaussures noires conformes aux exigences de l'ITHQ 6. Tablier à bavette de service bleu marine (modèle 10565) 7. Liteau (modèle 110) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Chemise blanche à manches longues (modèle 10108) 2. Pantalon noir (modèle 202) 3. Ceinture (noir uni) 4. Nœud papillon noir à bande (modèle 716) 5. Chaussettes (noir uni) 6. Chaussures noires conformes aux exigences de l'ITHQ 7. Tablier à bavette de service bleu marine (modèle 10565) 8. Liteau (modèle 110)

5.3 SOMMELLERIE

FEMME	HOMME
<ol style="list-style-type: none"> 1. Chemisier blanc à manches longues (modèle 10109) 2. Pantalon noir (modèle 10311) 3. Cravate noire (modèle 2009-1) 4. Bas, chaussettes, bas culotte en nylon ou collant (noir uni ou naturel) 5. Tablier de sommelier bourgogne (modèle 301) 6. Coupe-vent doublé avec logo ITHQ 7. Chaussures noires conformes aux exigences de l'ITHQ 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Chemise blanche à manches longues (modèle 10108) 2. Pantalon noir (modèle 202) 3. Ceinture (noir uni) 4. Cravate noire (modèle 2009-1) 5. Chaussettes (noir uni) 6. Tablier de sommelier bourgogne (modèle 301) 7. Coupe-vent doublé avec logo ITHQ 8. Chaussures noires conformes aux exigences de l'ITHQ

6. IMAGE PROFESSIONNELLE

Les élèves de l'Institut doivent se conformer à certaines règles de base concernant l'image professionnelle, lesquelles sont complémentaires aux exigences de la tenue vestimentaire.

Chaque élève doit avoir une **hygiène corporelle impeccable** en tout instant et en toute circonstance.

Le port de la barbe est interdit. Les cheveux doivent être **propres** et **bien coiffés**. La couleur des cheveux teints doit respecter le spectre des **couleurs naturelles**. Les hommes doivent porter les **cheveux courts**. Les femmes qui portent les cheveux plus longs doivent les **attacher** en tout temps lorsqu'elles portent un uniforme professionnel dans les ateliers pratiques. Le port de la **résille et/ou de la toque est toujours obligatoire** dans les ateliers pratiques où il y a transformation d'aliments.

Le maquillage et le parfum doivent être **discrets**. Le vernis à ongle et les bijoux sont **interdits** dans tous les ateliers pratiques où il y a manipulation d'aliments. Cependant, le vernis à ongle et les bijoux sont permis dans les ateliers pratiques de service de la restauration et de sommellerie, en autant qu'ils soient discrets et qu'ils n'attirent pas l'attention. Quant aux boucles, seules

RÈGLEMENT SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE
ET L'IMAGE PROFESSIONNELLE
DES ÉLÈVES DES PROGRAMMES D'ÉTUDES RÉGULIERS

Juillet 2009

les boucles portées à l'oreille, une boucle par oreille maximum, sont autorisées pour les filles seulement.

Les tatouages et les piercings apparents sont **interdits** en tout lieu et en toute circonstance.

7. RESPONSABILITÉS

L'élève a l'entière responsabilité de s'assurer que sa tenue vestimentaire classique et son uniforme professionnel sont conformes au présent règlement. À cet effet, il a la responsabilité de s'approprier le présent règlement, de bien le connaître et d'en saisir l'esprit. Il ne pourra alléguer le motif d'ignorance, pour aucune considération, ni aucun autre motif d'ailleurs, pour justifier ou excuser un manquement au présent règlement. L'élève pourra se prévaloir, de son propre chef, des services de location d'articles vestimentaires offerts au comptoir de la Sécurité selon les termes prévues à l'article 8 b du présent règlement.

Un **agent de sécurité** est spécifiquement **désigné** pour surveiller l'application du règlement, intervenir auprès des élèves non conformes selon le cadre d'intervention établi et faire rapport à l'École de l'Institut. Les autres **agents de sécurité** ont également la responsabilité de surveiller l'application du règlement avec le soutien de l'agent de sécurité désigné à cet effet.

Les **professeurs** sont responsables de faire appliquer le règlement dans l'Institut et d'intervenir auprès des élèves non conformes, particulièrement dans les classes et les ateliers pratiques ainsi que dans tout autre lieu où l'élève est en situation d'apprentissage.

D'autres **représentants de l'Institut** sont aussi désignés pour faire appliquer le règlement et pour intervenir auprès des élèves non conformes, notamment la directrice générale, les directeurs de l'Institut, les chefs de services et coordonnateurs de la de l'École de l'Institut, le chef du Service et le responsable des affaires étudiantes, le registraire ainsi que tout autre membre du personnel désigné à cet effet.

8. CADRE D'INTERVENTION

Les intervenants désignés doivent prendre les mesures suivantes lorsqu'ils constatent que la tenue vestimentaire d'un élève n'est pas conforme :

- a. Demander à l'élève s'il dispose sur les lieux de l'Institut des vêtements pour se conformer immédiatement au règlement (case, sac, etc.);
- b. Si l'élève ne dispose pas desdits vêtements et si, et seulement si, l'article manquant est la cravate ou le nœud papillon ou la torsade et le veston ou la veste sans manches ou le cardigan ou le chandail avec encolure en « V » ou le débardeur, un service de prêt journalier peut lui être offert selon les tarifs de location pour chacun des articles suivants :
 - ▶ Débardeur : 5 \$ par jour;
 - ▶ Cravate : 3 \$ par jour.

D'autres articles peuvent être disponibles à la location à un prix variant entre 3 \$ et 5 \$.

L'élève, qui désire louer un de ces articles vestimentaires, doit se présenter au comptoir de la Sécurité et y payer le tarif journalier requis pour chaque article vestimentaire loué pour la durée de la location. Le coût de location est non remboursable. L'élève doit retourner les articles vestimentaires loués propres et en bon état et il doit acquitter toute somme requise pour toute durée de location excédant la durée de location initiale ou pour tout article vestimentaire endommagé ou perdu.

RÈGLEMENT SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE
ET L'IMAGE PROFESSIONNELLE
DES ÉLÈVES DES PROGRAMMES D'ÉTUDES RÉGULIERS

Juillet 2009

- c. Si l'élève ne peut donner suite aux deux premières demandes d'intervention, il est alors invité à retourner chez lui pour changer sa tenue vestimentaire et revenir à l'Institut avec la tenue vestimentaire conforme.
- d. Si l'élève refuse de retourner chez lui pour ce faire, les intervenants doivent contacter l'agent de sécurité désigné ou, le cas échéant, tout autre agent de sécurité, lequel invite alors l'élève à quitter les lieux en l'accompagnant jusqu'à la sortie de l'Institut. Le refus de l'élève est alors considéré comme une infraction donnant lieu à une sanction.

9. SANCTIONS

Le premier refus de l'élève de se conformer au règlement constitue la **première infraction**. Un avis d'infraction est remis à l'élève et une copie est déposée au registre des infractions.

Le second refus de l'élève de se conformer au règlement constitue la **deuxième infraction**. L'élève est alors passible d'une suspension de trois (3) jours scolaires avec cumul des absences considérées non justifiées. Un avis d'infraction est remis à l'élève et une copie est déposée au registre d'infraction. Une autre copie est transmise à la directrice de l'École de l'Institut qui y donnera les suites appropriées.

Le troisième refus de l'élève de se conformer au règlement constitue la **dernière infraction**. L'élève est alors passible de renvoi de l'Institut. Un avis d'infraction est remis à l'élève et une copie est déposée au registre d'infraction. Une autre copie est transmise à la directrice de l'École de l'Institut qui y donnera les suites appropriées.